

- les projets de budget et les comptes de l'agence;
- les projets de construction, d'acquisition, d'alinéation et d'échanges d'immeubles;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs;
- les mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 15. — Les délibérations du conseil sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion pour approbation.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois, au plus tard, après leur transmission à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

Section II

Du directeur général

Art. 16. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des télécommunications.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Art. 17. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure la gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il est ordonnateur du budget de l'agence;
- il établit le budget, ordonne et mandate les dépenses de l'agence;
- il passe tous les marchés, accords et conventions;
- il prépare les réunions du conseil d'administration et suit l'exécution de ses décisions approuvées;
- il agit au nom de l'agence et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- il établit les rapports à présenter au conseil d'administration et transmet les délibérations pour approbation à l'autorité de tutelle et en assure la mise en œuvre;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration;
- il peut déléguer sa signature à ses proches collaborateurs.

Art. 18. — L'organisation de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé des télécommunications sur proposition du directeur général après approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. — Le budget de l'agence est établi par le directeur général de l'agence et est présenté au conseil d'administration qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation de l'autorité concernée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le budget de l'agence comporte un titre en recettes et un titre en dépenses.

1. En recettes

- les contributions de l'Etat au titre des sujétions de service public;
- les produits provenant de ses activités;
- les dons et legs.

2. En dépenses

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement;
- toutes autres dépenses nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 21. — L'agence est soumise au contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

Elle est tenue selon les règles de la comptabilité publique dans le cadre des crédits qui lui sont délégués par l'Etat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — L'Etat met à la disposition de l'agence les biens meubles et immeubles, ainsi que le personnel et les autres moyens matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002.

Ali BENFLIS.